

pour l'enfance et du Programme alimentaire mondial seront invités, le cas échéant, à participer aux travaux du Bureau; pour fournir aux organisations participantes l'occasion de prendre pleinement part, à titre consultatif, à l'élaboration des directives et décisions, le Bureau consultatif interorganisations sera consulté sur tous les aspects importants du Programme des Nations Unies pour le développement et il devra notamment:

a) Donner des avis à la direction concernant les programmes et projets présentés par les gouvernements par l'intermédiaire du représentant résident, avant qu'ils soient soumis pour approbation au Conseil d'administration, en tenant compte des programmes d'assistance technique exécutés au titre des programmes ordinaires des institutions représentées au Bureau consultatif, en vue d'assurer une meilleure coordination; si le Bureau consultatif en manifeste le désir, son opinion sera transmise au Conseil d'administration par le Directeur, avec les observations éventuelles de ce dernier, lorsqu'il recommandera, pour approbation, des directives générales concernant le Programme dans son ensemble ou les programmes et les projets demandés par les gouvernements;

b) Etre consulté sur le choix des institutions chargées d'exécuter tel ou tel projet;

c) Etre consulté sur la nomination des représentants résidents et examiner les rapports annuels soumis par eux;

le Bureau consultatif interorganisations siègera aussi souvent et aussi longtemps qu'il sera nécessaire pour qu'il s'acquitte des fonctions ci-dessus;

7. *Décide* qu'à titre provisoire le Directeur général actuel du Fonds spécial deviendra Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement et que le Président-Directeur actuel du Bureau de l'assistance technique deviendra Codirecteur du Programme, l'un et l'autre devant rester en fonctions jusqu'au 31 décembre 1966 ou, en attendant un nouvel examen du dispositif au niveau de la direction, jusqu'à une date ultérieure que le Secrétaire général pourra fixer après consultation avec le Conseil d'administration;

8. *Décide* que la présente résolution entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1966 et que les mesures qui pourront être nécessaires aux termes de la présente résolution seront prises avant cette date.

1383^e séance plénière,
22 novembre 1965.

ANNEXE

1. Dix-neuf sièges au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement seront attribués à des pays en voie de développement et dix-sept sièges à des pays économiquement plus développés sous réserve des conditions suivantes:

a) Les dix-neuf sièges attribués aux pays en voie de développement d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine et à la Yougoslavie seront répartis de la manière suivante: sept sièges pour les pays d'Afrique, six sièges pour les pays d'Asie et six sièges pour les pays d'Amérique latine, étant entendu que les pays en voie de développement sont convenus de faire une place à la Yougoslavie;

b) Sur les dix-sept sièges attribués aux pays économiquement plus développés, quatorze reviendront à des pays d'Europe occidentale et autres pays et trois à des pays d'Europe orientale;

c) Le mandat des membres élus pour pourvoir ces trente-six sièges sera de trois ans, étant entendu toutefois que, pour les membres élus à la première élection, le mandat de douze membres expirera au bout d'un an et celui de douze autres membres expirera au bout de deux ans.

2. Le trente-septième siège reviendra, par roulement, à l'un des groupes de pays mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, conformément au cycle de neuf ans ci-après:

Première et deuxième années: pays d'Europe occidentale et autres pays;

Troisième, quatrième et cinquième années: pays d'Europe orientale;

Sixième année: pays d'Afrique;

Septième année: pays d'Asie;

Huitième année: pays d'Amérique latine;

Neuvième année: pays d'Europe occidentale et autres pays.

3. Les membres sortants seront rééligibles.

2042 (XX). Création d'un fonds d'équipement des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1521 (XV) du 15 décembre 1960, par laquelle il a été décidé en principe qu'un fonds d'équipement des Nations Unies serait créé,

Rappelant en outre ses résolutions 1706 (XVI) du 19 décembre 1961, 1826 (XVII) du 18 décembre 1962 et 1936 (XVIII) du 11 décembre 1963, sur la base desquelles des mesures préparatoires ont été prises en vue de commencer les opérations du fonds,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la section III de sa résolution 1219 (XII) du 14 décembre 1957 et de la partie C de sa résolution 1240 (XIII) du 14 octobre 1958, ainsi que les dispositions figurant au sixième considérant de sa résolution 2029 (XX) du 22 novembre 1965,

Tenant compte des recommandations contenues dans l'annexe A.IV.7 (Fonds d'équipement des Nations Unies) et dans l'annexe A.IV.8 (Transformation progressive du Fonds spécial des Nations Unies) de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement⁸ ainsi que des dispositions figurant aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 2029 (XX) de l'Assemblée générale,

Convaincue que les programmes d'assistance des Nations Unies sont conçus pour servir d'appui et de complément aux efforts déployés par les pays en voie de développement sur le plan national en vue de résoudre les problèmes les plus importants que pose leur développement économique, et en premier lieu les problèmes relatifs au développement industriel,

Prenant acte de l'étude établie par le Secrétaire général concernant les mesures pratiques propres à transformer le Fonds spécial en fonds d'équipement de façon qu'il exerce à la fois des activités de préinvestissement et d'investissement⁴,

Ayant examiné le rapport du Comité pour un fonds d'équipement des Nations Unies sur sa quatrième session⁵,

1. *Réaffirme* la nécessité d'étendre l'assistance économique fournie par les Nations Unies au domaine des activités d'investissement dans les pays en voie de développement;

2. *Prie instamment* les pays économiquement avancés de prendre les mesures propres à faire démarrer le

⁸ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement*, vol. 1: *Acte final et rapport* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 64.II.B.11), p. 53 et 54.

⁴ *Documents officiels du Conseil économique et social, trente-septième session, Annexes*, point 10 de l'ordre du jour, document E/3947.

⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes*, point 39 de l'ordre du jour, document A/5748.

plus tôt possible les opérations d'un fonds d'équipement des Nations Unies;

3. *Prie* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement d'examiner, à sa deuxième réunion de 1966, les moyens d'appliquer efficacement la recommandation contenue dans l'annexe A.IV.8 de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en ayant présentes à l'esprit les dispositions contenues dans la section III de la résolution 1219 (XII) de l'Assemblée générale et dans la partie C de la résolution 1240 (XIII) de l'Assemblée;

4. *Invite* le Secrétaire général à engager des consultations avec les Etats Membres concernant les ressources supplémentaires qu'il y aurait lieu d'obtenir au moyen de contributions volontaires afin de lancer des activités d'investissement proprement dit;

5. *Décide* de proroger le mandat du Comité pour un fonds d'équipement des Nations Unies afin de lui permettre de s'acquitter des tâches envisagées dans les résolutions 1826 (XVII) et 1936 (XVIII) de l'Assemblée générale, compte tenu du résultat des travaux du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement ainsi que du résultat des consultations menées par le Secrétaire général avec les Etats Membres;

6. *Charge en outre* le Comité de faire de nouveaux efforts pour arriver à un large accord sur les projets de textes législatifs (statuts) du fonds d'équipement des Nations Unies, tenant compte en outre des autres propositions tendant à faire commencer les opérations en transformant progressivement le Programme des Nations Unies pour le développement;

7. *Prie* le Comité de présenter son rapport au Conseil économique et social, lors de sa quarante et unième session, lequel le transmettra, en y joignant ses observations, à l'Assemblée générale, lors de sa vingt et unième session, afin que celle-ci prenne les décisions voulues.

1391^e séance plénière,
8 décembre 1965.

2043 (XX). Campagne mondiale pour l'alphabétisation universelle

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1677 (XVI) du 18 décembre 1961 et 1937 (XVIII) du 11 décembre 1963 sur la question de l'élimination de l'analphabétisme,

Prenant acte:

a) Des résolutions adoptées en 1964 par les commissions économiques régionales, de la résolution 1032 (XXXVII) du Conseil économique et social, en date du 14 août 1964, et de la résolution 1.271 adoptée le 19 novembre 1964 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa treizième session,

b) Du rapport présenté par le Secrétaire général à l'Assemblée générale lors de sa dix-neuvième session⁶ et de la note du Secrétaire général sur la campagne mondiale pour l'alphabétisation universelle présentée à l'Assemblée générale lors de sa vingtième session⁷, ainsi que du rapport particulièrement encourageant présenté par le Directeur général de l'Organisation des

Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur l'action poursuivie par cette organisation⁸,

Ayant reçu avec satisfaction le noble et généreux message que Sa Majesté Impériale le Shahinshah d'Iran a adressé à l'Assemblée générale sur cette question⁹,

Prenant acte:

a) De la recommandation n° 58 aux ministères de l'instruction publique concernant l'alphabétisation et l'éducation des adultes, approuvée par la Conférence internationale de l'instruction publique, à sa vingthuitième session, tenue à Genève en juillet 1965¹⁰,

b) Des conclusions et recommandations approuvées par le Congrès mondial des ministres de l'éducation sur l'élimination de l'analphabétisme¹¹, réuni par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à Téhéran du 8 au 19 septembre 1965, et en particulier de ses résolutions concernant la mobilisation des ressources humaines et matérielles,

1. *Déclare* que l'analphabétisme est un problème mondial qui concerne toute l'humanité;

2. *Affirme* que l'alphabétisation constitue notamment l'un des facteurs essentiels du développement économique, social et culturel;

3. *Estime* que le moment est venu pour tous les Etats Membres d'entreprendre, dans le plus bref délai possible, un effort vigoureux et systématique en vue d'éliminer l'analphabétisme dans le monde;

4. *Invite* les pays où l'analphabétisme constitue un problème majeur à accorder une juste priorité à l'alphabétisation dans le cadre de leurs politiques et programmes de développement et à mobiliser, conformément à cette priorité, les ressources matérielles, financières et humaines disponibles, qu'elles soient d'origine gouvernementale ou non gouvernementale;

5. *Invite* les pays qui ont obtenu les meilleurs résultats dans la lutte contre l'analphabétisme sur leur territoire à tenir compte adéquatement dans leurs programmes de coopération bilatérale de la priorité que les pays bénéficiaires de ces programmes ont décidé d'accorder à l'alphabétisation dans leurs plans de développement;

6. *Invite* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées qui utilisent des travailleurs étrangers analphabètes à organiser ou à développer, à leur intention, des cours d'alphabétisation destinés à faciliter la formation professionnelle et la promotion sociale de ces travailleurs résidant sur leur territoire;

7. *Invite* les gouvernements à considérer la possibilité d'augmenter, tant sur le plan national que sur le plan international, les ressources affectées à l'alphabétisation en recourant à diverses sources;

8. *Accueille avec satisfaction* le programme de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture relatif à l'alphabétisation et invite

⁸ A/C.2/L.807. Pour le texte résumé de ce document, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Deuxième Commission, 980^e séance, par. 2 à 8.*

⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, point 47 de l'ordre du jour, document A/6024.*

¹⁰ A/6048, annexe I. Pour le texte imprimé, voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Congrès mondial des ministres de l'éducation sur l'élimination de l'analphabétisme, Téhéran, 8 au 19 septembre 1965, *L'alphabétisation et l'éducation des adultes*, Paris, 1965.

¹¹ A/6048, annexe II. Pour le texte imprimé, voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Congrès mondial des ministres de l'éducation sur l'élimination de l'analphabétisme, Téhéran, 8 au 19 septembre 1965, *Rapport final* (UNESCO/ED/217).

⁶ *Ibid.*, point 47 de l'ordre du jour, document A/5830.

⁷ A/6048.